

## PROPOSITION DE LOI

RELATIVE A LA SUPPRESSION

### DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALLES

La législation pénale n'a une autorité véritable qu'à la condition de satisfaire la majorité des hommes éclairés d'une nation, et de contenir des dispositions sur les genres de pénalités, sur leur application, conformes au progrès de la civilisation.

Sans vouloir soulever à nouveau la question depuis si longtemps débattue de la légitimité et l'efficacité de la peine de mort ; sans avoir l'intention de réveiller des controverses que tous les criminalistes connaissent, sur son exemplarité, nous constatons qu'actuellement sa suppression ne peut être accueillie. Mais si l'opinion publique n'est pas présentement favorable à une modification aussi profonde dans notre système pénal, au contraire, une réaction de plus en plus puissante se produit partout contre la publicité des exécutions capitales. Les scènes révoltantes auxquelles elles donnent lieu enlèvent à la justice son caractère de grandeur et la haute moralité sociale. Tantôt c'est la fanfaronnade du condamné qui s'efforce, au moment de mourir, de faire preuve d'un courage qui excite l'admiration de ses camarades ; tantôt c'est l'attitude de la foule elle-même, manifestant par des applaudissements, par des plaisanteries, sa grossièreté et son cynisme, après des libations au cabaret voisin ; tantôt c'est l'impression plus triste encore produite par une lutte désespérée engagée avec l'exécuteur par le condamné ; tantôt enfin, quoique ce soit plus rare, c'est la maladresse de l'exécuteur lui-même, aggravant la souffrance et effaçant ainsi dans le public le sentiment du respect de la loi.

En France, depuis longtemps, des légistes éminents se sont prononcés contre cette publicité. A l'étranger, elle a fait l'objet des discussions parlementaires les plus intéressantes, et la réforme a fini par aboutir dans les pays du Nord. L'Angleterre, la Prusse,

plusieurs États d'Allemagne, la Suède, une partie des États-Unis d'Amérique, la Russie elle-même, depuis l'oukase de 1881, ont pris soin d'enfermer l'échafaud dans l'enceinte des prisons.

Il semble que chez nous on ait reconnu le désaccord existant entre le sentiment public et notre système pénal actuel.

Quelle est en effet la pratique ? Non seulement on choisit les places les moins fréquentées pour y reléguer l'échafaud ; mais encore on entoure de silence les préparatifs et l'on choisit l'heure la plus matinale pour frapper au nom de la justice. Mais rien n'y fait. Les curiosités, les instincts malfaisants sont toujours en éveil. Depuis le jour où la sentence est devenue définitive, c'est à qui surveillera l'arrivée du bourreau ; on passe la nuit, quelque temps qu'il fasse, pour assister au spectacle.

C'est surtout depuis ces dernières années que les rapports de police signalaient des manifestations odieuses, dès que l'appareil du supplice se dressait. Aussi, pendant le dernier ministère de M. Dufaure, un projet de loi avait-il été préparé par une Commission instituée au ministère de la Justice. Ce projet ne faisait du reste que s'inspirer des idées qui avaient été accueillies par le Corps législatif, dès les premiers mois de 1870. Une proposition déposée alors ne put être votée : les terribles événements que nous savons se mirent au travers.

L'honorable M. Le Royer, devenu garde des Sceaux, reprit le projet de loi préparé par M. Dufaure, et, dans la séance du 20 mars 1879, le déposa sur le bureau de la Chambre des Députés.

Depuis six années, il a été oublié ; aucun rapport n'est intervenu, aucune Commission n'est saisie. Nous croyons qu'il est nécessaire d'opérer une réforme qui est mûre et dont la solution avait été préparée dès 1878.

Quelles objections peuvent être faites contre la suppression des exécutions publiques ?

Accomplies dans l'intérieur d'une prison, elles agissent bien plus fortement sur l'imagination de ceux qui n'y assistent pas. On a sur ce point des témoignages irréfutables. Il faut donc écarter l'objection tirée de l'exemplarité ; ce n'est pas la publicité qui fait l'intimidation. Il n'est pas nécessaire d'assister à une exécution, il suffit de penser qu'elle a lieu pour éprouver une pénible émotion. Tout homme est ému quand il sait qu'à telle heure a lieu une exécution dans la ville où il habite.

Une exécution secrète n'éveillera-t-elle pas plus ou moins de défiance ? Le public comprendra-t-il que l'acte le plus grave de la justice soit le seul accompli sans publicité ?

L'exposition publique a bien été supprimée en 1848, sans qu'une pareille crainte se produisit. Il ne s'agit pas, tant s'en faut, d'exécuter clandestinement un condamné à mort. Toutes garanties seront données pour la constatation de la légalité de la répression. La société sera représentée par ses agents les plus autorisés et leur présence donnera la consécration la plus éclatante que le fait s'est accompli avec la sévérité et la dignité nécessaires. Nous ne croyons pas cependant qu'il y ait lieu de faire une place, même restreinte, à la curiosité. Nous n'accepterions pas, à ce point de vue, quelques dispositions du projet déposé par l'honorable M. Le Royer.

Quant à croire qu'en séquestrant ainsi l'exécution, nous portions atteinte à la peine de mort elle-même, nous ne partageons pas cette opinion. L'effet de la publicité tient à des circonstances et à un état de mœurs qui ont varié, sans que l'autorité du principe lui-même soit atteinte. Quand on discute la question théorique du maintien ou de la suppression de la peine de mort, la publicité de l'exécution ne joue pas le rôle d'argument principal. C'est la non-nécessité elle-même de la peine, la possibilité de frapper un innocent, et enfin les considérations philosophiques qui sont invoquées.

Il nous reste maintenant à expliquer et à justifier les détails pratiques de notre proposition.

L'exécution devra se faire au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'intérieur même de la prison. Néanmoins, dans l'état actuel de nos prisons, il se pourrait momentanément que l'emplacement fit défaut; on prendra le lieu le plus voisin pourvu, que l'accès en soit absolument interdit au public.

Quant aux personnes qui assisteront à l'exécution, il faut établir des distinctions :

Les unes doivent absolument être présentes; leur assistance est indispensable. Ce sont les témoins mêmes de l'acte qui s'accomplit. Il en est d'autres dont la présence est obligatoire, mais en l'absence desquelles l'exécution néanmoins serait légale et pourrait avoir lieu. Enfin il en est d'autres qui sont autorisées à assister à l'exécution, sans y être obligées.

Dans la première catégorie, nous rangeons les cinq personnes

suivantes: un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, un des juges du lieu de l'exécution, le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts, le greffier de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du tribunal, le directeur ou le gardien chef de la prison, le médecin de la prison. — Sans la présence de ces personnes, l'exécution ne peut avoir lieu.

La seconde catégorie comprend quatre personnes, qui sont tenues d'assister à l'exécution. Ce sont : le maire de la commune où a lieu l'exécution ou son délégué, l'officier commandant la gendarmerie, le commissaire central ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe, le commissaire de police de la circonscription. L'exécution néanmoins aura lieu, si ces personnes étaient légitimement empêchées.

Enfin, il est d'autres personnes qui sont autorisées à assister à l'exécution. En premier lieu : les ministres du culte qui ont assisté le condamné, son défenseur, les magistrats de la Cour d'appel et ceux du département, les jurés qui ont prononcé le verdict, les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu, un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder dix, enfin les membres de la commission de surveillance de la prison.

Nous limitons le plus possible le nombre des personnes dont la présence n'est pas obligatoire. A quoi bon, dans une enceinte restreinte, permettre l'entrée aux conseillers généraux, à des curieux privilégiés et munis de cartes, enfin à tous les journalistes aussi nombreux qu'ils soient ? Un arrêté ministériel réglera ces questions de détail.

Les autres dispositions de notre proposition sont relatives à la rédaction du procès-verbal d'exécution et sa publication par voie d'affiches.

Enfin l'appareil spécial qui entoure l'exécution des parricides n'a plus de raison d'être, par suite de la suppression des exécutions publiques (art. 13 du Code pénal).

L'exemple est dans la peine et non dans la vue de l'exécution; l'exécution de la peine est une intimidation, le spectacle du supplice n'est, la plupart du temps, qu'un scandale.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

*Proposition de loi.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 26 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises dans l'intérieur de la prison, ou dans le lieu le plus voisin, dont l'accès sera interdit au public.

L'exécution ne pourra avoir lieu qu'en présence des cinq personnes ci-après désignées :

1<sup>o</sup> Un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution ;

2<sup>o</sup> Le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts ;

3<sup>o</sup> Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la Cour ou du tribunal ;

4<sup>o</sup> Le directeur ou le gardien-chef de la prison ;

5<sup>o</sup> Le médecin de la prison.

Seront tenus d'assister à l'exécution :

1<sup>o</sup> Le maire de la commune où a lieu l'exécution, ou son délégué :

2<sup>o</sup> L'officier commandant la gendarmerie ;

3<sup>o</sup> Le commissaire central, ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe ;

4<sup>o</sup> Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

1<sup>o</sup> Les ministres du culte qui auront assisté le condamné ;

2<sup>o</sup> Le défenseur ;

3<sup>o</sup> Les magistrats de la Cour d'appel et ceux du département ;

4<sup>o</sup> Les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu ;

5<sup>o</sup> Les membres de la commission de surveillance de la prison ;

6<sup>o</sup> Les jurés qui ont prononcé le verdict de culpabilité ;

7<sup>o</sup> Un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder dix.

Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

ART. 2. L'article 13 du Code pénal est abrogé.

ART. 3. L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Le procès verbal d'exécution sera, sur le champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

» Immédiatement après l'exécution, ce procès verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal.

» Ledit procès verbal sera, sous peine de cent francs d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès verbal lui même. »

BARDOUX.  
Sénateur.